



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
D'ASTREINTE JOURNALIERE DU 5 DECEMBRE 2019
Société RVM à Coulombs
Installation de traitement de déchets dangereux**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs (28210) à l'adresse suivante : Route de Prouais D21, concernant notamment les rubriques 2566, 2770- 2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émission de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM sur le territoire de la commune de Coulombs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de procéder à la transmission au préfet de l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 24 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 rendant redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 rendant redevable d'une astreinte journalière partielle du 9 décembre 2019 au 8 avril 2020 inclus pour un montant de 1 500 € ;

Vu le titre de perception n° CENT 20 2600002215 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 4 mai 2021 d'annulation de l'astreinte journalière en raison de la suspension de l'exploitation de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité et sollicite notamment en conséquence la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 ;

Vu la transmission à la Sté RVM, le 23 juin 2021, du projet d'arrêté d'abrogation de l'arrêté d'astreinte journalière du 5 décembre 2019 et la réponse de l'exploitant du 29 juin 2021 indiquant qu'il n'émet pas d'observation ;

Considérant que l'astreinte journalière partielle de 1 500€ a bien été réglée par l'exploitant ;

Considérant l'arrêt du fonctionnement de l'installation de traitement thermique justifiée par la dépose de la pompe fioul alimentant l'installation ;

Considérant l'engagement de la société RVM de maintenir l'interruption du fonctionnement de l'installation de traitement thermique jusqu'à sa mise en conformité réglementaire ;

Considérant que cet arrêt de fonctionnement permet de suspendre l'application des dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2017 susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 rendant la société RVM, exploitant de l'installation sise Route de Prouais D21 à COULOMBS (28210), redevable d'une astreinte journalière est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques d'Orléans.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

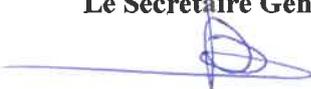
Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 JUIL. 2021

Chartres, le

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE